

ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE VISA CLASSIC

Partie 1 - DÉCLARATIONS

- 1. Assureur** **LA LUXEMBOURGEOISE**
Société Anonyme d'Assurances
9, rue Jean Fischbach
L-3372 Leudelange
- ci-après dénommée «Assureur»
- 2. Preneur d'assurance** **Banque Internationale à Luxembourg,**
société anonyme
69, Route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
- ci-après dénommée «la Banque»
- 3. Personnes éligibles et personnes assurées**
- Tous les titulaires d'une carte VISA Classic émise par la Banque :
- Toutes les personnes domiciliées à l'adresse du titulaire de la carte. En cas de sinistre, l'assureur peut exiger une preuve du domicile de l'assuré, preuve remise à ce dernier par l'administration communale du domicile du titulaire de la carte.
 - Tous les enfants et petits-enfants mineurs du titulaire de la carte ou de son conjoint cohabitant qui ne sont pas domiciliés à l'adresse du titulaire de la carte, mais qui y résident incidemment tandis qu'ils sont confiés aux soins de l'assuré, sont sous sa tutelle ou son autorité.
- 4. Barème des prestations :**
- a) Indemnité en cas d'accident avec décès EUR 100.000.
Indemnité en cas d'accident avec perte spécifique EUR 100.000.
En cas de décès des enfants, les indemnités à verser au bénéficiaire s'élèveront à :
 - pour les enfants âgés de moins de 5 ans : EUR 8.000
 - pour les enfants âgés de 5 à 15 ans : EUR 16.000
 - pour les enfants âgés de plus de 15 ans : EUR 100.000L'âge pris en compte est l'âge au moment du décès.
 - b) Indemnité en cas d'accident avec décès EUR 40.000.
Indemnité en cas d'accident avec perte spécifique EUR 40.000
si l'accident se produit lors d'un voyage au moyen d'une voiture de location.
- 2. Recherche et/ou rapatriement des dépouilles mortelles.**
Limites maximales : EUR 10.000 par personne assurée.
- 3. Indemnité maximale cumulée par personne assurée :**
EUR 110.000 avec un maximum de EUR 10.000 par personne assurée pour les frais de recherche et/ou de rapatriement des dépouilles mortelles.
- 5. Maximum pour groupes**
Les groupes organisés sont couverts pour un maximum de EUR 2.000 000 par accident, quelle qu'en soit la nature.
- 6. Indemnités**
Les indemnités sont payables dans la devise locale du pays dans lequel l'affiliation a été réalisée, au taux de change moyen de l'EUR en vigueur au jour de l'accident.
- 7. Durée et paiement du voyage**
La couverture vaut UNIQUEMENT lorsque la personne assurée entreprend un voyage dont la durée n'excède pas 60 jours successifs, et à condition que le prix du voyage ait été payé au moyen d'une VISA Classic émise par la Banque.
- 8. Prix du voyage**
Si le titulaire de la carte n'acquiesce qu'une partie seulement du prix du voyage avec sa carte VISA Classic, les dispositions suivantes trouveront dans ce cas à s'appliquer :
 - si moins de 50 % du prix du voyage a été payé en utilisant un compte VISA Classic, la couverture de la police ne sera pas acquise ;
 - si une quote-part comprise entre 50 % et 75 % du prix du voyage a été acquittée en utilisant un compte VISA Classic, la couverture de la police sera réduite dans une proportion identique à celle utilisée pour le règlement du prix du voyage total ;
 - si la quote-part est comprise entre 75 % et 100 % du prix du voyage, la

couverture de la police sera intégralement acquise.

Partie 2 – DEFINITIONS

Accident

Par accident, on entend toute lésion corporelle causée par un accident résultant de circonstances non contrôlées par l'assuré, et confirmée par un médecin agréé.

Blessure

Chaque occurrence du terme blessure dans cette police signifie une lésion corporelle causée à la personne assurée, par un accident se produisant lorsque cette police est en vigueur, et se traduisant, directement et indépendamment de toute autre cause, par une perte couverte par cette police, pour autant que cette lésion ait été encourue dans les circonstances et de la manière décrites dans la section "Description des risques".

Barème des indemnités

Chaque occurrence de l'expression barème des indemnités dans cette police signifie l'élément 4 de la Partie 1, "Barèmes des prestations".

Voitures de location

Voiture de location signifie toutes les voitures motorisées d'au moins quatre roues, utilisées par le titulaire de la carte à des fins de transport privé de personnes ou de marchandises, pour une période n'excédant pas 60 jours. Le leasing et les locations à long terme ne sont pas couverts.

Transport en commun

Transport en commun signifie tous les types de transport de passagers autorisés sur des lignes régulières.

Les vols charter et les services de navette sont considérés comme un service de transport en commun, si l'aéronef a été affrété par une agence de voyage ou par un tour opérateur.

Ne sont pas couverts : les avions loués par une personne assurée à des fins privées ou professionnelles, à l'exclusion des appareils loués par des personnes titulaires d'un brevet de pilote professionnel et qui louent un avion en vue de l'utiliser au cours de la période couverte.

Les autocars sont couverts s'ils sont affrétés par une agence de voyage ou par un tour opérateur.

Groupe organisé

Groupe organisé : un groupe de personnes voyageant ensemble, pour lesquelles l'organisation du voyage a été réalisée par un seul membre du groupe concerné dans leurs intérêts communs.

Pays désigné

Pays désigné : pays de résidence.

Partie 3 - DESCRIPTION DES RISQUES

A. Transport

Les indemnités précisées dans la présente police seront versées si, au cours de la période de validité de ladite police, une personne assurée est victime d'une perte se traduisant, directement et indépendamment de toute autre cause, par des lésions corporelles accidentelles (telles qu'une blessure) encourues durant un voyage aller (retour) simple ou durant un voyage aller-retour entrepris par la personne assurée entre le point de départ et la destination (tels qu'indiqués sur le titre de transport de la personne assurée) à la date d'achat du titre ou par la suite, pour autant toutefois que cette blessure ait été encourue dans les circonstances précisées comme suit, aux points 1, 2 ou 3 :

1. Toute blessure encourue lors d'un voyage en qualité de passager, à l'exclusion de la qualité de pilote ou de membre de l'équipage, lors de l'embarquement ou du débarquement ou en cas de heurt avec un moyen de transport en commun aérien, terrestre ou maritime tel que défini dans la Partie "Définitions", pour autant que le prix de ce voyage ait été acquitté conformément aux dispositions visées à la Partie 1 point 7 "Durée et paiement du voyage".
2. Toute blessure encourue lors d'un voyage en qualité de passager ou de chauffeur d'une voiture de location, telle que définie dans la Partie "Définitions", pour autant que le montant de la location ait été acquitté conformément aux dispositions visées à la Partie 1 point 7 "Durée et paiement du voyage".
3. Toute blessure encourue lors d'un voyage en qualité de passager dans un véhicule destiné au transport en commun, tel que défini dans la Partie "Définitions", ou dans un taxi, ou toute blessure encourue lors d'un voyage en tant que conducteur ou passager d'une voiture automobile privée, mais uniquement
 - a) lorsque la personne assurée se rend directement dans un aéroport ou

un lieu d'embarquement en vue de monter dans un aéronef, un navire ou un train à bord duquel la personne assurée est couverte en vertu des dispositions de la police, même si le prix du billet n'a pas été acquitté conformément aux dispositions visées à la Partie 1 point 7 "Durée et paiement du voyage", ou

- b) lorsque la personne assurée revient directement d'un aéroport ou d'un lieu d'embarquement après être descendue dudit aéronef, navire ou train, même si le prix du billet n'a pas été acquitté conformément aux dispositions visées à la Partie 1 point 7 "Durée et paiement du voyage".

B. Séjour à l'étranger

L'assurance produit ses effets à compter de la date du départ pour un voyage à l'étranger, pour lequel le montant du billet ou du contrat de location d'une voiture a été acquitté conformément aux dispositions visées à la Partie 1 point 7 "Durée et paiement du voyage", et vient à expiration lors du retour de la personne assurée dans le pays d'affiliation, pour une période de 60 jours à l'étranger. A l'occasion d'un séjour assuré à l'étranger, la couverture de l'assurance accident est acquise 24 heures sur 24.

Partie 4 - INDEMNITÉ EN CAS D'ACCIDENT AVEC DÉCÈS

Lorsqu'une blessure se solde par le décès de la personne assurée, dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident, l'assureur acquittera l'indemnité en cas d'accident avec décès, précisée à la Partie 1 point 4 "Barème des prestations".

Partie 5 - INDEMNITÉ EN CAS D'ACCIDENT AVEC PERTE SPÉCIFIQUE

Lorsque la blessure ne se solde pas, dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident, par le décès de la personne assurée, mais par l'une des pertes dont question ci-dessous, l'assureur versera le montant précisé au regard de ladite perte, sans toutefois excéder l'indemnité en cas d'accident avec perte spécifique précisée à la Partie 1 point 4 "Barème des prestations". Si un accident se solde par plusieurs pertes, seul le montant précisé au regard d'une perte (la plus importante) sera acquitté.

Perte	Montant de l'indemnité
Les deux mains) la perte spécifique) l'indemnité en cas d'accident
Les deux pieds	
La cécité totale des deux yeux	
Une main et un pied	
Une main et la cécité totale d'un œil	
Un pied et la cécité totale d'un œil	
Une main) cinquante pour cent (50%)) de la perte spécifique) l'indemnité en cas d'accident.
Un pied	
La cécité totale d'un œil	

Le terme PERTE tel qu'utilisé ci-dessus pour faire référence à une main ou à un pied signifie la section complète ou l'impotence complète jusque ou au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville ; en cas d'utilisation relative à l'œil, ce terme signifie la perte irrémédiable de la vue.

Dans l'éventualité de tout accident survenu à une personne handicapée, la personne assurée serait habilitée à percevoir une indemnité afférente à toute augmentation de son degré d'invalidité.

Partie 6 - RECHERCHE ET RAPATRIEMENT

Les coûts liés aux opérations de recherche et de sauvetage d'une personne assurée à la suite d'un accident seront pris en charge par l'Assureur. Il faut entendre par ces coûts, les moyens mis en œuvre par les sauveteurs depuis leur lieu de départ et jusqu'à l'hôpital le plus proche. Lorsque l'accident couvert par la police se solde par le décès, l'Assureur garantit le remboursement des coûts de rapatriement de la dépouille mortelle. Dans tous les cas, le rapatriement doit être effectué de la manière la plus économique possible et la compagnie ne remboursera que les coûts normaux et légitimes. Les indemnités versées par l'Assureur pour cette couverture ne dépasseront jamais EUR 10.000 par personne assurée, lorsque la couverture est accordée en vertu de la Partie 1 point 4 « Barème des prestations ».

Partie 7 - INDEMNITÉ MAXIMALE PAR TITULAIRE DE CARTE

L'assureur ne sera en aucun cas tenu, même si deux ou plusieurs cartes VISA Classic ou deux ou plusieurs certificats d'assurance accident de voyage VISA Classic ont été émis, de verser un montant supérieur aux montants figurant dans le barème des prestations relatif à toute perte subie par une personne assurée individuellement, à la suite de tout accident couvert par les dispositions de cette police ou par toute autre police d'assurance Accident de voyage VISA Classic, indépendamment de son lieu d'émission.

La limite d'indemnité pour laquelle l'assureur devra répondre de toutes les pertes à toute personne assurée, en raison de la survenance de tout accident, est la limite d'indemnité cumulée précisée à la Partie 1 point 4 "Barème des prestations".

La limite d'indemnité en cas de décès d'un enfant n'excèdera jamais les montants prévus dans les lois et réglementations en vigueur au moment de l'acceptation.

Le montant de l'indemnité due en application des dispositions de la partie "Indemnité en cas d'accident avec décès" et de la partie "Indemnité en cas d'accident avec perte spécifique" de la présente police ne peut être cumulé.

Partie 8 - EXPOSITION ET DISPARITION

Lorsque, à la suite d'un accident couvert par cette police, une personne assurée est inévitablement exposée aux éléments et, en raison de cette exposition, est victime d'une perte complète pour laquelle une indemnité est redevable dans le cadre du présent Contrat, cette perte sera couverte en vertu des modalités de la présente police.

Lorsque la personne assurée disparaît et que son corps n'est pas retrouvé dans un délai d'un an à compter de la disparition ou de la destruction du moyen de transport terrestre, aérien et/ou maritime à bord duquel la personne assurée voyageait au moment de l'accident, nous partirons de l'hypothèse selon laquelle la personne assurée est décédée en raison de cet accident.

Partie 9 - PIRATERIE, ATTAQUES ET TERRORISME

La couverture est acquise aux personnes assurées si elles encourent des blessures à la suite d'actes de piraterie, d'attaques, de faits de terrorisme, de plasticage ou de la survenance de tout autre événement similaire qui n'est pas exclu en vertu des dispositions de la section "Exclusions" de la Partie 10 point 2, pour autant toutefois que la personne assurée n'y ait pas pris part de manière active.

Partie 10 – EXCLUSIONS

La présente police ne couvre pas toute perte, éventuellement létale, causée par ou résultant :

- d'un suicide ou de toute tentative de suicide, lorsque l'auteur est sain d'esprit, ou d'un acte (ou d'une tentative) d'autodestruction, lorsque l'auteur est dément ;
- d'une guerre, d'une invasion, d'un acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (assorties éventuellement d'une déclaration de guerre), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection, d'un putsch militaire ou d'une usurpation de pouvoir ; de tout acte prévisible de toute personne agissant pour le compte de ou de concert avec toute organisation dont les activités sont axées sur le renversement par la force de tout gouvernement (disposant éventuellement d'une légitimité juridique) ;
- de tout acte illégal d'une personne assurée ou du bénéficiaire désigné, de l'exécuteur (des exécuteurs) testamentaire(s), de l'administrateur (des administrateurs), des héritiers légaux ou du (des) ayant(s) cause personnel(s) de la personne assurée ;
- de l'état d'ébriété d'une personne assurée lors de la conduite d'un véhicule, à moins que cette personne ou ses bénéficiaires ne puissent prouver l'absence de tout lien de causalité (l'état d'intoxication sera déterminé conformément aux réglementations en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit) ;
- de paris, défis ou actes notoirement réputés périlleux ;
- du pilotage d'un aéronef, à l'exception des personnes titulaires d'un brevet de pilote professionnel ;
- d'épreuves de vitesse ou de fiabilité motorisées et de courses ;
- de la réalisation, par la personne assurée, d'un travail manuel au cours de

la période du séjour, relativement à une profession, une activité ou un commerce, ou de la supervision desdites activités manuelles, à moins que cette supervision ne soit purement administrative et non physique.

Partie 11 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

L'Assureur ne sera pas responsable :

- a) de toute blessure ou de tout décès, ni de toute perte ou dépense en résultant ou en découlant, indépendamment de leur nature, ni de tout dommage consécutif ;
- b) de toute responsabilité légale, indépendamment de sa nature directement ou indirectement causée par, provoquée par ou découlant
 - (i) de radiations ionisantes ou d'une contamination par la radioactivité causées par tout combustible nucléaire ou par tout déchet nucléaire issu de la combustion de combustible nucléaire ;
 - (ii) des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou de toute autre caractéristique dangereuse de tout explosif, assemblage nucléaire ou composant nucléaire de ce dernier.

Partie 12 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS ET BÉNÉFICIAIRE

Le paiement des indemnités sera réalisé directement au bénéficiaire.

L'indemnité en cas d'accident avec décès et toutes les autres indemnités dues qui n'ont pas été payées lors du décès de la personne assurée seront exigibles dans le respect des modalités en matière de désignation du bénéficiaire, prévues par la personne assurée.

Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant la personne assurée, ces indemnités seront versées, au choix de la personne assurée et dans le respect des dispositions légales du pays du paiement, à l'exécuteur (aux exécuteurs) testamentaire(s), à l'administrateur (aux administrateurs), à l'héritier légal (aux héritiers légaux) ou à l'ayant cause (aux ayants cause) personnel(s) de la personne assurée, à l'exception de l'Etat.

Si aucun héritier n'est trouvé après enquête, l'indemnité sera versée au preneur d'assurance, pour autant qu'une telle procédure ne soit pas illicite en vertu des lois et des réglementations en vigueur.

Toutes les autres indemnités seront payables à la personne assurée.

Le reçu de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) le paiement a été effectué constituera décharge pleine et entière de l'assureur.

Néanmoins, si le compte de la carte affiche un solde négatif lors du dépôt de la demande, la société déduira de toute indemnité un montant égal au débit du titulaire de la carte et versera ce montant prioritairement au preneur d'assurance ; ce versement ne s'effectuera toutefois qu'avec l'assentiment du bénéficiaire du contrat ou si VISA Classic est en mesure de prouver que cette procédure n'est pas illicite en vertu du contrat de mariage du titulaire de la carte, ainsi que des lois et réglementations locales.

Les indemnités sont payables dans la devise locale du pays de résidence du titulaire de la carte, au taux de change moyen de l'EUR en vigueur au jour de l'accident.

Partie 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

1. Procédure à suivre en cas de sinistre

Gras Savoye Luxembourg SA réceptionne les déclarations de sinistre qui seront transmises au Service Sinistres de la Compagnie.

Dans tous les cas, le porteur de la carte doit déclarer le sinistre le plus rapidement possible et faire parvenir :

- une déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre. Cette déclaration de sinistre doit être faite dans les trente jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le sinistre est connu.
- la preuve de paiement avec la carte.

à :

BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA

par email

à: BIL@grassavoye.lu

ou

par courrier : BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA 145, rue du Kiem L-8030 STRASSEN

ou par téléphone à BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA aux numéros suivants:

depuis

le Luxembourg: 46 96 01 321

depuis l'étranger : +352 46 96 01 321

La déclaration de sinistre peut être demandée par écrit à BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA 145, rue du Kiem L-8030 STRASSEN, par e-mail à bil@grassavoye.lu ou par téléphone au +352 46 96 01 321. La déclaration est acceptée en français, allemand, anglais.

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 8.00 heures à 17.30 heures et est assuré en 4 langues (français, allemand, luxembourgeois et anglais).

L'Assuré ou le Bénéficiaire qui intentionnellement fournit de faux renseignements ; fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances, et les conséquences du sinistre ; ou use de faux documents ou dénaturés dans l'intention de tromper la Compagnie, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Les mandataires ou médecins que la Compagnie désignera (les mandataires ou médecins désignés devront exercer au Luxembourg ou dans le pays de résidence de l'Assuré) auront, sauf opposition justifiée, libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état et le cas échéant procéder à une autopsie. L'Assuré accepte que les informations médicales concernant son état de santé soient communiquées au médecin expert de la Compagnie.

Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîne la déchéance de l'Assuré.

En cas de retard imputable à l'Assuré dans la déclaration du sinistre ou dans la transmission des renseignements, et si la Compagnie établit que ce retard lui est préjudiciable, l'Assuré supportera lui-même les conséquences de ce retard dans la mesure du préjudice subi par la Compagnie.

2. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans après la date de survenance de l'évènement ayant donné lieu au droit de créance.

L'action récursoire de la Compagnie contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par la Compagnie, le cas de fraude excepté.

3. Subrogation

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

4. Clause attributive de compétence

Toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance ou de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, et sera régie exclusivement par le droit luxembourgeois, sauf stipulations contraires dans la police d'assurance elle-même.

5. Cessation des garanties

Les garanties sont automatiquement résiliées en cas de non renouvellement ou de résiliation de la carte VISA Classic émise par la Banque, y compris pour les voyages déjà réservés.

6. Protection des données personnelles

De convention expresse et conformément à la loi modifiée du 02.08.2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'assuré et ou le bénéficiaire autorise l'Assureur à enregistrer et à traiter les données personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et/ou le Preneur d'assurance, en vue de son adhésion aux présentes garanties, du suivi de l'adhésion et du règlement de tout éventuel sinistre.

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont destinées à l'Assureur, aux mandataires de l'Assureur pour les besoins de gestion, aux partenaires contractuels de l'Assureur qui concourent à la réalisation de la gestion.

En sa qualité de responsable du traitement des données, l'Assureur peut communiquer les données à toute personne tierce dans les cas et conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 111-1 de la loi modifiée du 06.12.1991 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

L'assuré ou le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données. Toute demande en ce sens devra être adressée soit directement au Preneur d'assurance et/ou à l'Assureur.

La durée de conservation des données est limitée à la durée de la carte VISA Classic ainsi qu'à la période postérieure pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à l'Assureur de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.